

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Vu l'absence de M<sup>e</sup> Michel Doré pour raison de maladie, la présente décision est rendue par deux régisseurs au sens de l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01.)

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

***Décision sur la demande de modification tarifaire 2001-2002 de Gazifère Inc.***

**Liste des intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

## TABLE DES MATIÈRES

RAPPEL DES FAITS.....	5
DEMANDE.....	6
DOSSIER TARIFAIRE.....	7
1. PROJECTION DES VENTES .....	7
1.1 Proposition de Gazifère.....	7
1.2 Position des intervenants.....	9
1.3 Opinion de la Régie.....	9
2. CHARGES D'EXPLOITATION TOTALES .....	11
2.1 Proposition de Gazifère.....	11
2.2 Position des intervenants.....	12
2.3 Opinion de la Régie.....	12
3. AUTRES CHARGES ET IMPÔTS .....	13
3.1 Proposition de Gazifère.....	13
3.2 Position des intervenants.....	14
3.3 Opinion de la Régie.....	14
4. BASE DE TARIFICATION - FONDS DE ROULEMENT .....	14
4.1 Proposition de Gazifère.....	14
4.2 Position des intervenants.....	14
4.3 Opinion de la Régie.....	14
5. STRUCTURE DU CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT .....	15
5.1 Proposition de Gazifère.....	15
5.2 Position des intervenants.....	15
5.3 Opinion de la Régie.....	15
6. REVENUS ADDITIONNELS REQUIS.....	16
6.1 Proposition de Gazifère.....	16
6.2 Position des intervenants.....	16
6.3 Opinion de la Régie.....	16
7. ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE.....	17
7.1 Proposition de Gazifère.....	17
7.2 Position des intervenants.....	18
7.3 Opinion de la Régie.....	19
8. TARIFS .....	20
8.1 RÉPARTITION TARIFAIRE.....	20
8.1.1 Proposition de Gazifère.....	20
8.1.2 Position des intervenants.....	21
8.1.3 Opinion de la Régie.....	21
8.2 MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS .....	22
8.2.1 Proposition de Gazifère.....	22
8.2.2 Position des intervenants.....	24
8.2.3 Opinion de la Régie.....	24

---

8.3	FACTEUR DE PRESSION .....	25
8.3.1	Proposition de Gazifère .....	25
8.3.2	Position des intervenants .....	26
8.3.3	Opinion de la Régie .....	26
8.4	PRÉSENTATION DES PROCHAINES DEMANDES TARIFAIRES .....	26
8.4.1	Proposition de Gazifère .....	26
8.4.2	Opinion de la Régie .....	26
9.	PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE .....	26
9.1	SUIVI DE LA DÉCISION D-2001-55 .....	26
9.1.1	Proposition de Gazifère .....	26
9.1.2	Position des intervenants .....	30
9.1.3	Opinion de la Régie .....	31
9.2.	PLAN D'AFFAIRES ET D'IMPLANTATION .....	32
9.2.1	Proposition de Gazifère .....	32
9.2.2	Position des intervenants .....	34
9.2.3	Opinion de la Régie .....	36
9.3	EFFETS CROISÉS .....	37
9.3.1	Proposition de Gazifère .....	37
9.3.2	Position des intervenants .....	37
9.3.3	Opinion de la Régie .....	38
9.4	COMPTE DIFFÉRÉ, MÉCANISME INCITATIF ET RENCONTRE TECHNIQUE .....	39
9.4.1	Proposition de Gazifère .....	39
9.4.2	Position des intervenants .....	41
9.4.3	Opinion de la Régie .....	42
	FRAIS DES INTERVENANTS .....	43

## RAPPEL DES FAITS

Le 30 mai 2001, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification tarifaire pour la période débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2001, en vertu de l'article 31(1) et des articles 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

Le 15 juin 2001, la Régie émet sa décision procédurale D-2001-160 concernant les demandes d'intervention, le dépôt de budgets prévisionnels, les demandes de paiement de frais préalables et la publication d'un avis public. Le 23 juin 2001, un avis public paraît dans les quotidiens de la région concernée par la demande.

Le 1<sup>er</sup> août 2001, dans sa décision D-2001-204, la Régie reconnaît les intervenants suivants : l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ); le Groupe STOP (STOP), Hydro-Québec, Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) et le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ). La Régie fixe le début de l'audience au 16 octobre 2001.

Le 14 août 2001, le distributeur dépose une demande tarifaire amendée qui, entre autres conclusions, demande à la Régie de rendre une décision interlocutoire déclarant provisoires, à compter du 30 septembre 2001, les tarifs approuvés par la Régie pour l'année-témoin 2000-2001 et ce, jusqu'à la décision tarifaire en la présente instance fixant les tarifs pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2002.

Le 14 septembre 2001, dans sa décision D-2001-217, la Régie accueille les demandes de frais préalables des intervenants admissibles.

Le 25 septembre 2001, dans sa décision D-2001-224, la Régie décrète provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, les tarifs de Gazifère en vigueur et ce, jusqu'à ce que soit rendue la décision tarifaire fixant les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

L'audience se tient les 16 et 17 octobre et le 23 novembre 2001.

La Régie prend le dossier en délibéré le 12 décembre 2001.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## Ajustements subséquents

Dans le cadre de ce dossier, la Régie a rendu quatre décisions sur des ajustements subséquents :

- Le 12 juillet 2001, la décision intérimaire D-2001-183 autorise Gazifère à annuler l'ajustement du coût du gaz à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 afin de tenir compte de la décision finale RP-2000-0040 de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO).
- Le 5 septembre 2001, la décision D-2001-212 approuve l'ajustement résultant de la décision RP-2000-0040 de la CEO.
- Le 25 septembre 2001, la décision D-2001-225 approuve l'ajustement résultant de la décision EB-2001-0419 de la CEO, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.
- Le 21 décembre 2001, la décision D-2001-293 approuve un ajustement à la suite d'une demande de modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd., faisant affaire sous le nom de Enbridge Consumers' Gas (Consumers' Gas) déposée auprès de la CEO dans la requête EB-2001-0790, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## DEMANDE

Le 21 novembre 2001, Gazifère dépose à la Régie une demande ré-amendée qui comporte les conclusions suivantes :

*« Modifier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 les tarifs de la requérante de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement établi;*

*Approuver le montant établi à titre de charges d'exploitation calculées selon la formule approuvée pour l'année 2001-2002;*

*Autoriser la requérante à récupérer dans ses tarifs les soldes du compte différé - charges réglementaires et du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique;*

*Approuver pour l'année-témoin 2001-2002, un taux de rendement de 10,08 % sur l'avoir de l'actionnaire et de 9,04 % sur la base de tarification;*

*Approuver les modifications aux tarifs proposées par la requérante relativement à l'article 7.3 des dispositions générales et à l'article 11 partie a) des dispositions générales - ententes de services de transport, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;*

*Approuver les modifications proposées par la requérante aux dispositions générales de ses tarifs afin de tenir compte du facteur de pression atmosphérique lors de la facturation de la consommation de ses clients;*

*Approuver le plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique soumis par la requérante pour l'année 2001-2002;*

*Approuver le budget volumétrique et monétaire établi par la requérante pour son programme d'efficacité énergétique pour l'année 2001-2002;*

*Autoriser le maintien du compte différé approuvé par la décision D-2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique pour la période tarifaire 2001-2002. »*

## **DOSSIER TARIFAIRE**

### **1. PROJECTION DES VENTES**

#### **1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Pour l'année-témoin 2001-2002, Gazifère anticipe une augmentation de 887 clients<sup>2</sup>, passant de 24 614 à 25 501<sup>3</sup>.

Gazifère projette, pour 2001-2002, des volumes de vente totaux de 181 492,2 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>, pour des revenus de 50 456 400 \$, comparativement aux volumes de 207 377,8 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>, pour des revenus de 49 488 000 \$ soumis lors de la cause tarifaire 2000-2001<sup>4</sup>.

Le coût total des approvisionnements gaziers est de 35 371 300 \$<sup>5</sup>. Le pourcentage des pertes de gaz sur les volumes vendus et livrés, basé sur le calcul d'une moyenne de

---

<sup>2</sup> Pièce GI-1, document 2, page 1.

<sup>3</sup> Pièce GI-2, document 2, page 2.

<sup>4</sup> Pièce GI-2, document 4 et pièce GI-2, document 3, révisée le 31 octobre 2001.

<sup>5</sup> Pièce GI-3, document 1, révisée le 31 octobre 2001.

cinq ans<sup>6</sup>, s'établit à 0,02 %<sup>7</sup>.

Le dossier tarifaire soumis à l'appui de la présente demande reflète le Tarif 200 de Consumers' Gas, tel qu'établi dans l'ordonnance EB-2001-0419 rendue par la CEO le 30 août 2001<sup>8</sup>.

Gazifère établit à 237 000 \$ les revenus du supplément de recouvrement<sup>9</sup>.

Gazifère donne suite aux demandes de la Régie formulées dans la décision tarifaire 2001, D-2001-55. Dans cette décision, la Régie demandait au distributeur de déposer, lors de sa prochaine demande tarifaire, les tableaux comparatifs des consommations industrielles budgétisées et réelles ainsi que des propositions sur une méthode plus fiable pour établir la prévision de volumes interruptibles<sup>10</sup>.

Le distributeur ne propose aucune méthode alternative de prévisions de volumes interruptibles. Il soutient que l'approche actuelle utilisant des prévisions basées sur les ententes contractuelles signées avec les clients interruptibles demeure la meilleure méthode. Ces ententes conclues avec ces clients constituent également un document légal comportant des obligations de part et d'autre et pour lesquelles le client se verra imposer des pénalités s'il ne les respecte pas. Puisque le client connaît le mieux son industrie et son entreprise, il est le plus apte à établir ses besoins en approvisionnements gaziers. Selon le distributeur, il est difficile, voire impossible, de soumettre des prévisions précises puisque plusieurs facteurs influencent le niveau de consommation de ces clients, certains étant prévisibles, d'autres moins.

Gazifère se demande comment elle pourrait justifier l'établissement des tarifs à partir de volumes pour lesquels les clients à grand débit ne se seraient pas engagés. En audience, Gazifère soumet que l'utilisation d'une méthode basée sur un historique pour établir les prévisions augmenterait son risque commercial : «... *il n'y aurait plus de relation entre les prévisions et les obligations contractuelles des clients. Le risque d'affaire de Gazifère serait alors affecté et la formule pour établir le taux de rendement devrait donc être revue.* »<sup>11</sup>

Relativement aux pénalités causées par l'écart entre les consommations industrielles réelles et celles budgétisées, Gazifère précise que le principe soutenant son calcul est la

---

<sup>6</sup> Méthode de calcul établie par la décision G-468 de la Régie du gaz naturel.

<sup>7</sup> Pièce GI-3, document 1.3.

<sup>8</sup> Demande tarifaire ré-amendée datée du 21 novembre 2001, paragraphe 17.

<sup>9</sup> Pièce GI-1, document 1, révisée le 31 octobre 2001.

<sup>10</sup> Pièce GI-2, document 2.1.

<sup>11</sup> Notes sténographiques (NS), volume 1, page 22.

récupération des coûts fixes : « *La marge pour les clients en service interruptible est très petite.* »<sup>12</sup>

Par ailleurs, dans la décision D-2001-55, la Régie demandait également à Gazifère de soumettre, lors du dépôt de sa prochaine demande tarifaire, une mise à jour de la rentabilité du projet de prolongement du réseau vers Masson-Angers-Buckingham.

Gazifère soumet qu'elle a fait les représentations nécessaires à cet égard dans le dossier R-3460-2001 portant sur la fermeture réglementaire de ses livres pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 30 septembre 2000 et que la Régie a précisé, dans sa décision D-2001-132<sup>13</sup>, que l'exercice de la fermeture réglementaire des livres constitue le véhicule approprié pour ce faire.

## **1.2 POSITION DES INTERVENANTS**

Dans son argumentation, OC/ACEF de l'Outaouais s'interroge sur le montant des pénalités établies par Gazifère pour défaut de consommer et croit nécessaire d'étudier cette question dans le meilleur intérêt des consommateurs en service continu. Faisant référence aux pénalités sévères de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), l'intervenant demande à la Régie d'envisager un modèle similaire<sup>14</sup>.

## **1.3 OPINION DE LA RÉGIE**

L'augmentation prévue de 887 clients représente une croissance de 3,6 %. La Régie note que l'addition de clients est largement inférieur à la moyenne de 1 347 clients des dix dernières années<sup>15</sup>. Le distributeur attribue cette baisse à l'augmentation importante du coût du gaz et aussi à la diminution du bassin de propriétés facilement convertibles.

Par ailleurs, Gazifère projette une baisse des volumes totaux de vente de 12,5 %. Elle anticipe une baisse importante des ventes dans le secteur industriel – interruptibles en raison, entre autres, de la hausse du prix du gaz.

---

<sup>12</sup> NS, volume 1, page 36.

<sup>13</sup> Pièce GI-11, Q. 6, page 4.

<sup>14</sup> NS, volume 3, pages 114 et 115.

<sup>15</sup> Pièce GI-21, document 1, page 3.

Le tableau suivant présente la variation prévue des volumes pour chaque secteur<sup>16</sup> :

<b>VARIATION PRÉVUE DES VOLUMES PAR SECTEUR</b>		
<b>Budget 2002 versus Budget 2001</b>		
<b>Secteur</b>	<b>Variation de volume 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup></b>	<b>Variation de volume %</b>
<b>Résidentiel</b>	91,2	0,2 %
<b>Commercial</b>	2 506,0	4,3 %
<b>Industriel – sans interruptibles</b>	778,8	4,3 %
<b>Industriel – interruptibles</b>	(29 261,7)	(36,6 %)
<b>Industriel – total</b>	(28 482,9)	(29,1 %)
<b>Total</b>	<b>(25 885,7)</b>	<b>(12,5 %)</b>

Comme il apparaît ci-dessus, la baisse prévue des ventes dans le secteur industriel - interruptibles est de 36,6 % si on compare avec les prévisions 2001. Cependant, la prévision représente une augmentation de 25,5 % par rapport aux consommations réelles 2000-2001 dans le secteur industriel.

Comme il semble difficile pour le distributeur de soumettre des prévisions précises pour ce secteur du marché, la Régie s'interrogeait l'an dernier et s'interroge toujours sur l'opportunité d'utiliser uniquement les contrats signés pour établir les prévisions du distributeur, compte tenu que l'expérience passée démontre des variations significatives entre les ventes réelles et les prévisions soumises. Comme le démontre le tableau déposé par Gazifère<sup>17</sup>, cette situation s'est produite à nouveau au cours de l'exercice 2000-2001, les consommations réelles étant de 43 % moindres que celles prévues aux contrats. La Régie s'interroge à savoir si la structure du tarif ou le niveau d'obligation minimale sont adéquats. Elle demande donc à Gazifère de se pencher sur cette question et d'en traiter lors de sa prochaine demande tarifaire.

Par ailleurs, la Régie maintient sa demande à Gazifère de déposer, lors des prochains dossiers tarifaires, les tableaux comparatifs des consommations industrielles budgétisées et réelles.

<sup>16</sup> Calcul fait à partir des pièces GI-2, document 4 et document 3, révisé le 31 octobre 2001.

<sup>17</sup> Pièce GI-2, document 2.1, page 2, révisée le 15 octobre 2001.

Pour ce qui est des suivis de Papier Masson, ils continueront d'être faits annuellement lors de la fermeture des livres.

## 2. CHARGES D'EXPLOITATION TOTALES

### 2.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Le distributeur demande à la Régie de reconnaître, pour l'année-témoin 2001-2002, un montant de 5 533 200 \$<sup>18</sup> pour les charges d'exploitation totales. Ce montant comprend, d'une part, les charges d'exploitation de 5 137 100 \$ calculées selon la formule approuvée et, d'autre part, le montant de 303 300 \$ inclus au compte différé - charges réglementaires ainsi que celui de 92 800 \$ pour le compte différé - programme d'efficacité énergétique.

Les charges d'exploitation ont été établies sur une base globale selon la formule approuvée dans la décision D-2000-48<sup>19</sup> et en tenant compte de la décision D-2001-55<sup>20</sup> aux fins de déterminer l'Indice des prix à la consommation (IPC) canadien à utiliser dans le cadre de l'application de ladite formule.

Le montant de base en vue de l'établissement du niveau des charges d'exploitation pour l'année-témoin 2002 est établi à partir du montant de 4 711 500 \$ approuvé pour l'année-témoin 2000-2001 dans la décision D-2001-55<sup>21</sup>. Ce montant est ajusté, en intégrant à la formule les données plus récentes sur la croissance du nombre de clients et de l'inflation observées durant la dernière année. Le résultat de ce calcul donne un montant de 4 960 100 \$<sup>22</sup>.

À la suite de cet ajustement, le calcul pour l'année-témoin 2001-2002 devient :

$4\,960\,100 \$ * (1 + 3,46 \% - 2,17 \%) * (1 + 2,25 \%)$  où :

3,46 % représente la croissance prévue du nombre moyen de nouveaux clients;

2,17 % représente le facteur de productivité approuvé par la décision D-2000-48<sup>23</sup>;

<sup>18</sup> Pièce GI-4, document 1, page 1, révisée le 31 octobre 2001.

<sup>19</sup> Décision D-2000-48, 29 mars 2000, pages 57 et 58.

<sup>20</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001, pages 14, 15 et 73.

<sup>21</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001, page 15.

<sup>22</sup> Pièce GI-4, document 2, page 2, révisée le 31 octobre 2001.

<sup>23</sup> Décision D-2000-48, 29 mars 2000, page 56.

2,25 % représente le taux d'inflation prévu pour la période d'octobre 2001 à septembre 2002, selon les données trimestrielles de l'IPC canadien du *Consensus Forecasts* du mois d'août 2001.

Les charges d'exploitation pour l'année-témoin 2002 ainsi calculées sont de 5 137 100 \$<sup>24</sup>.

Gazifère demande d'être autorisée à récupérer dans ses tarifs le solde de 303 300 \$ du compte différé - charges réglementaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2000 au 28 février 2001 ainsi qu'un montant de 92 800 \$ du compte différé - programme d'efficacité énergétique qui couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 28 février 2001; ces comptes portent rémunération jusqu'au 30 septembre 2001<sup>25</sup>.

## 2.2 POSITION DES INTERVENANTS

FCEI/ACAGNEQ, faisant état de « l'évolution effarante » des coûts réglementaires, s'interroge sur l'utilité de faire une cause tarifaire annuelle. L'intervenant suggère d'engager une réflexion sur l'opportunité de présenter un dossier aux deux ans<sup>26</sup>.

Sur la question du compte différé - charges réglementaires, OC/ACEF de l'Outaouais suggère qu'une provision soit prévue au budget de façon à éviter les frais d'intérêts<sup>27</sup>.

Le RNCREQ soumet qu'il « *n'aurait pas de problème à ce que les causes tarifaires n'aient lieu que selon le besoin, à la condition que la fermeture des livres soit annuelle [...]* »<sup>28</sup>

## 2.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie approuve le montant de 5 137 100 \$ établi par Gazifère à titre de charges d'exploitation, calculées selon la formule approuvée, pour l'année 2001-2002. Cette formule inclut le facteur de productivité de 2,17 % fixé dans la décision D-2000-48.

Relativement à l'inclusion des charges réglementaires dans un compte d'écart, la Régie s'est exprimée sur le principe dans sa décision D-2000-48<sup>29</sup>. Gazifère ayant fait valoir son manque de contrôle sur les charges réglementaires, la Régie considère qu'il est raisonnable

<sup>24</sup> Pièce GI-4, document 2, page 1, révisée le 31 octobre 2001.

<sup>25</sup> Pièce GI-11, document 1, page 4 corrigée en audience (NS, volume 1, page 18).

<sup>26</sup> NS, volume 3, pages 83 et 84.

<sup>27</sup> NS, volume 3, page 114.

<sup>28</sup> Argumentation du RNCREQ, 27 novembre 2001, point IV.

<sup>29</sup> Décision D-2000-48, 29 mars 2000, pages 32 et 33.

de les inclure dans un compte d'écart. Par ailleurs, elle est d'avis que la proposition d'OC/ACEF de l'Outaouais de créer une provision vise le même objectif que la procédure en place. Elle juge préférable de maintenir le traitement par compte d'écart pour la durée d'application du présent mécanisme incitatif. La proposition de cet intervenant pourra être examinée à son mérite lors de la réévaluation de ce mécanisme.

La Régie autorise le distributeur à récupérer dans ses tarifs le solde du compte différé - charges réglementaires et celui du compte différé - programme d'efficacité énergétique, aux montants de 303 300 \$ et 92 800 \$ respectivement.

Quant aux propositions de FCEI/ACAGNEQ et du RNCREQ concernant la fréquence et le coût des demandes tarifaires annuelles, la Régie considère que cette question est liée à l'examen de la formule incitative demandé dans la décision D-2000-48<sup>30</sup>. Cet examen devra, par ailleurs, précéder l'établissement des tarifs 2002-2003 selon les modalités prévues.

### **3. AUTRES CHARGES ET IMPÔTS**

#### **3.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Les « autres charges » sont constituées de :

- l'amortissement;
- les impôts fonciers et autres;
- l'impôt sur le revenu.

Pour l'année-témoin 2001-2002, Gazifère établit à 2 444 900 \$ le montant de l'amortissement<sup>31</sup>.

Les « impôts fonciers et autres » regroupent les taxes municipales, la taxe provinciale sur le capital et les redevances à la Régie de l'énergie et à la Régie du bâtiment pour un montant global de 786 000 \$<sup>32</sup>.

La dépense d'impôt s'élève à 1 637 000 \$<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Décision D-2000-48, 29 mars 2000, page 52.

<sup>31</sup> Pièce GI-5, document 1, page 1.

<sup>32</sup> Pièce GI-6, document 1, page 1.

<sup>33</sup> Pièce GI-7, document 1, page 1 et pièce GI-10, document 1, page 1, révisée le 31 octobre 2001.

### **3.2 POSITION DES INTERVENANTS**

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur ces charges.

### **3.3 OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie accepte les montants établis par Gazifère sous réserve des ajustements découlant de la présente décision.

## **4. BASE DE TARIFICATION - FONDS DE ROULEMENT**

### **4.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Gazifère soumet, pour l'année-témoin 2001-2002, une base de tarification de 54 819 000 \$<sup>34</sup>. Les additions en immobilisations prévues pour 2002 s'élèvent à 3 476 700 \$<sup>35</sup>. L'allocation demandée pour le fonds de roulement est de 912 300 \$<sup>36</sup>.

### **4.2 POSITION DES INTERVENANTS**

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur la base de tarification ou sur le fonds de roulement.

### **4.3 OPINION DE LA RÉGIE**

La base de tarification soumise par Gazifère de 54 819 000 \$ représente une augmentation de 2,0 % par rapport à celle de l'année 2000-2001, où elle s'élevait à 53 728 000 \$<sup>37</sup>. La décision D-95-66 oblige le distributeur à limiter les additions à la base de tarification au montant de l'amortissement, à moins que des ventes supplémentaires puissent générer des revenus suffisants ou que des mesures spécifiques soient prises pour éviter toute hausse des tarifs, et ce, dans le respect des standards de sécurité et de maintien des actifs existants<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Pièce GI-8, document 2, révisée le 31 octobre 2001.

<sup>35</sup> Pièce GI-8, document 4.

<sup>36</sup> Pièce GI-12, document 1, page 1 révisée le 31 octobre 2001.

<sup>37</sup> Pièce GI-1, document 1.1.

<sup>38</sup> Décision D-95-66, 25 septembre 1995, page 31.

Pour l'année-témoin 2001-2002, les additions en immobilisations prévues s'élèvent à 3 476 700 \$<sup>39</sup>. L'amortissement s'élève à 2 444 900 \$<sup>40</sup>. La différence de 1 031 800 \$ correspond à une croissance de 1,92 % de la base, alors que les volumes en service continu augmentent de 2,83 %<sup>41</sup>. Considérant l'ensemble de la preuve à cet égard, la Régie considère que Gazifère respecte le test qu'elle a introduit dans la décision D-99-09<sup>42</sup>.

La Régie accepte les résultats de l'étude sur le fonds de roulement.

La Régie autorise donc la base de tarification telle qu'établie par Gazifère sous réserve des ajustements découlant de la présente décision.

## **5. STRUCTURE DU CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT**

### **5.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Le distributeur demande un taux de rendement de 10,08 % sur l'avoir de l'actionnaire<sup>43</sup> à la suite de l'application du mécanisme d'indexation automatique du taux de rendement approuvé dans les décisions D-99-09 et D-2000-48<sup>44</sup>.

Si on tient compte de la structure du capital, composée d'environ 60 % de dette et de 40 % d'avoir de l'actionnaire, le taux de rendement sur la base de tarification est de 9,04 %.

### **5.2 POSITION DES INTERVENANTS**

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur la structure du capital ou sur les taux de rendement.

### **5.3 OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie approuve, pour l'année-témoin 2001-2002, un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 10,08 % et un taux de rendement sur la base de tarification de 9,04 %.

---

<sup>39</sup> Pièce GI-8, document 4.

<sup>40</sup> Pièce GI-5, document 1, page 1.

<sup>41</sup> Pièce GI-2, document 3, révisée le 31 octobre 2001 et pièce GI-2, document 4.

<sup>42</sup> Décision D-99-09, 5 février 1999, page 25.

<sup>43</sup> Pièce GI-9, document 2, révisée le 31 octobre 2001.

<sup>44</sup> Décision D-99-09, 5 février 1999, pages 28 et 29 et décision D-2000-48, 29 mars 2000, pages 66 et 67.

## **6. REVENUS ADDITIONNELS REQUIS**

### **6.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Gazifère demande à la Régie de modifier ses tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, de façon à ce qu'ils génèrent les revenus nécessaires pour lui permettre de recouvrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement établi.

En tenant compte des charges d'exploitation et du rendement sur la base de tarification du distributeur, le revenu requis établi par Gazifère pour l'exercice 2001-2002 s'élève à 50 490 800 \$. Comme les tarifs actuellement en vigueur ne permettraient de générer que des revenus de 50 456 400 \$, les revenus additionnels requis s'établissent à 34 400 \$<sup>45</sup>.

### **6.2 POSITION DES INTERVENANTS**

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur les prévisions globales des revenus requis par le distributeur.

### **6.3 OPINION DE LA RÉGIE**

La hausse globale des revenus requis de 34 400 \$ représente une augmentation totale de 0,07 % par rapport aux tarifs établis dans la décision D-2001-225.

Sous réserve de l'application des ajustements ordonnés par la présente décision, la Régie accepte que le distributeur modifie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, ses tarifs provisoires de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour assumer le coût total de la prestation de services et lui permettre d'obtenir un rendement raisonnable sur la base de tarification.

---

<sup>45</sup> Pièce GI-14, document 3, révisée le 31 octobre 2001.

## 7. ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE

### 7.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

L'étude d'allocation du coût de service sert de guide dans la fixation des tarifs. La preuve de Gazifère comprend une étude intitulée « *Proposed Fully Allocated Cost Study Forecast 2002* »<sup>46</sup>.

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude d'allocation du coût de service<sup>47</sup> :

<b>ALLOCATION DES COÛTS ET DES REVENUS</b>					
<b>Tarif</b>	<b>Revenu (000 \$) (1)</b>	<b>Coût de service (000 \$) (1)</b>	<b>Différence (000 \$) (1)</b>	<b>Revenu/coût (1)</b>	<b>Revenu/coût (2)</b>
<b>1</b>	18 930,1	17 012,2	1 917,9	1,11	1,27
<b>2</b>	25 345,2	27 497,9	(2 152,7)	0,92	0,86
<b>3</b>	154,2	132,5	21,7	1,16	1,61
<b>4</b>	584,5	422,2	162,3	1,38	1,38
<b>5</b>	2 861,6	2 768,7	92,9	1,03	1,13
<b>9</b>	2 615,2	2 657,3	(42,1)	0,98	0,98
<b>Total</b>	<b>50 490,8</b>	<b>50 490,8</b>	<b>0,0</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>

(1) Incluant le coût d'approvisionnement gazier.

(2) Excluant le coût d'approvisionnement gazier.

Pour l'année-témoin 2001-2002, Gazifère propose une méthode pour allouer les coûts de son programme d'efficacité énergétique dont elle demande la récupération dans ses charges d'exploitation.

Deux types de coûts sont encourus dans les programmes de gestion axée sur la demande (GAD) : les coûts directs et les coûts indirects. Les coûts directs incluent les dépenses encourues pour des programmes GAD offerts à des classes tarifaires spécifiques. Les coûts indirects comprennent les dépenses reliées à la gestion et à l'administration de tous les programmes GAD et sont largement constitués de coûts de programmation et d'honoraires de consultants.

<sup>46</sup> Pièce GI-13, document 2.

<sup>47</sup> Pièce GI-13, document 3, pages 1 et 2 révisées le 31 octobre 2001.

Le distributeur propose de fonctionnaliser les coûts directs et indirects des programmes GAD à la composante distribution. Selon Gazifère, ces programmes sont développés afin de promouvoir l'efficacité énergétique et, par conséquent, réduisent les volumes et les besoins en pointe du réseau de distribution. De plus, cette approche permet de récupérer ces coûts auprès de tous les clients.

Le distributeur propose un nouvel élément de classification distinct pour les coûts directs et les coûts indirects du GAD.

Dans la proposition de Gazifère, les coûts directs sont spécifiquement alloués à la classe tarifaire pour laquelle le projet a été développé. Quant aux coûts indirects, pour l'année-témoin 2001-2002, ils sont alloués selon le nombre de clients dans chaque classe tarifaire. Cette approche, selon le distributeur, reflète le fait que les coûts indirects sont largement causés par le nombre de participants aux programmes GAD<sup>48</sup>.

## 7.2 POSITION DES INTERVENANTS

OC/ACEF de l'Outaouais s'oppose à la proposition de Gazifère. L'intervenant soutient que le distributeur fait supporter tous les coûts directs et 91 % des coûts indirects aux clients du tarif 2, le solde étant supporté par les clients du tarif 1<sup>49</sup>. Selon l'intervenant, l'ensemble de la société et non seulement les seuls participants à ces programmes bénéficie des programmes GAD par la réduction des émissions nocives et par l'utilisation intelligente des ressources énergétiques. En outre, le distributeur et les autres clients en bénéficient également en raison de la réduction des volumes, des besoins saisonniers et des besoins de pointe du réseau de distribution. Le réseau de distribution est ainsi utilisé de façon plus efficiente.

Selon le témoin d'OC/ACEF de l'Outaouais, Gazifère devrait adopter, en l'adaptant à la réalité de son réseau, la méthodologie d'allocation de Consumers' Gas<sup>50</sup>. Cette méthodologie fonctionnalise les coûts directs à l'équilibrage des charges. Par la suite, ces coûts sont alloués à la classe ou aux classes participantes en fonction des facteurs d'allocation appropriés. Quant aux coûts indirects, 60 % sont répartis en fonction de la composante « demande » et 40 %, en fonction de la composante « commodité ». Par la suite, ils sont alloués à tous les clients de chaque classe selon leurs demandes en pointe et annuelle. Une telle approche fait partager les coûts de GAD à l'ensemble des clients<sup>51</sup>.

<sup>48</sup> Pièce GI-13, document 1.

<sup>49</sup> Pièce ACEF-1, page 3.

<sup>50</sup> Pièce ACEF-1, page 6, réponse 10.

<sup>51</sup> Pièces ACEF-2 et 2.1.

L'ACIG appuie la proposition du distributeur. Selon l'ACIG, le programme d'efficacité énergétique ou GAD est à ses premiers balbutiements. Il ne serait pas approprié à ce stade-ci d'adopter une méthode d'allocation permanente. En effet, rappelle l'ACIG, la proposition mise de l'avant par Gazifère se veut temporaire. Ultérieurement, si d'autres programmes devaient être développés, plus particulièrement à l'intention des consommateurs industriels de gaz, la méthode d'allocation pourra être révisée. Les consommateurs industriels n'ayant bénéficié d'aucun des programmes en vigueur, il serait inéquitable de leur demander de partager les coûts<sup>52</sup>.

### **7.3 OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie accepte la proposition de Gazifère de fonctionnaliser les coûts directs et indirects du GAD à la composante distribution. Selon la Régie, cette approche permet de récupérer ces coûts de l'ensemble des clients. La Régie considère que l'efficacité énergétique vise la réduction des volumes et des besoins en pointe du réseau de distribution.

Le principe général énoncé dans la décision G-429 est pertinent dans l'examen des positions en présence. Selon ce principe, l'allocation directe des comptes doit être pratiquée dans tous les cas où cela est possible d'une façon pratique<sup>53</sup>. Dans le cas sous étude, les coûts directs sont encourus pour le bénéfice d'une classe de clients identifiable. En conséquence, la Régie accepte l'allocation spécifique des coûts directs du GAD à toute classe tarifaire bénéficiaire du programme en question.

Quant aux coûts indirects du GAD, la Régie juge que la proposition de Gazifère d'allouer les coûts indirects en fonction du nombre de clients est incomplète et, eu égard à la structure de la clientèle de Gazifère, fait supporter la majeure partie des coûts à la classe résidentielle.

Le distributeur soumet que sa méthodologie pourrait être revue ultérieurement pour tenir compte éventuellement de l'extension des programmes aux classes commerciale et industrielle<sup>54</sup>. Même si les programmes en vigueur ne s'adressent pas directement à ces classes, OC/ACEF de l'Outaouais mentionne, dans sa preuve, que des programmes destinés à ces classes ont été évalués puis abandonnés<sup>55</sup>. En conséquence, la Régie juge qu'une part plus significative des coûts indirects doit leur être allouée.

---

<sup>52</sup> NS, volume 3, pages 75 et 77.

<sup>53</sup> Décision G-429, page 61.

<sup>54</sup> NS, volume 2, pages 160, 173 et 174.

<sup>55</sup> Pièce ACEF-2, page 4.

Après avoir soumis que les programmes GAD réduisent les volumes et les besoins en pointe du réseau de distribution, le distributeur n'en tire, au niveau de l'allocation des coûts, aucune implication méthodologique. La Régie estime que la capacité doit être aussi prise en compte dans l'allocation des coûts indirects. Une telle approche reflète davantage les bénéfices que toutes les classes tarifaires tirent des programmes d'efficacité énergétique à cause d'une utilisation plus efficiente du réseau de distribution.

La Régie juge que 50 % des coûts indirects du GAD doivent être alloués, comme le distributeur le soumet, en fonction du nombre de clients dans chaque classe tarifaire. Le solde doit être alloué en fonction de la capacité, le facteur d'allocation utilisé étant celui déterminé pour l'allocation de la composante capacité des actifs de distribution<sup>56</sup>.

En conséquence, la Régie accepte les résultats de l'étude d'allocation du coût de service soumise par le distributeur, à l'exception de l'allocation des coûts du programme GAD qu'elle demande à Gazifère d'allouer selon la méthode explicitée ci-dessus.

## **8. TARIFS**

### **8.1 RÉPARTITION TARIFAIRE**

#### **8.1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

La hausse globale des revenus requis de 34 400 \$ demandée par Gazifère représente une augmentation globale de 0,07 % par rapport aux tarifs établis dans la décision D-2001-225, résultant de la variation de trois composantes<sup>57</sup>:

- la *marchandise gaz* diminue de 44 800 \$, soit de 0,2 %;
- l'*équilibre des charges* diminue de 288 000 \$, soit de 2,5 %;
- la *distribution* augmente de 367 200 \$, soit de 2,5 %.

---

<sup>56</sup> Pièce GI-13, document 10.

<sup>57</sup> Pièce GI-14, document 3, révisée le 31 octobre 2001.

Gazifère propose les ratios revenu/coût et les variations de tarifs suivants<sup>58</sup> :

<b>RATIOS REVENU/COÛT ET VARIATIONS DE TARIFS PROPOSÉS</b>							
<b>Description</b>	<b>Total</b>	<b>Tarif 1</b>	<b>Tarif 2</b>	<b>Tarif 3</b>	<b>Tarif 4</b>	<b>Tarif 5</b>	<b>Tarif 9</b>
<b>Ratio Revenu/Coût 2002</b>	1,00	1,11	0,92	1,16	1,38	1,03	0,98
<b>Ratio Revenu/Coût 2001</b>	1,00	1,11	0,92	1,19	1,27	1,03	0,95
<b>Variation tarifaire</b>	0 %	(1 %)	1 %	0 %	(2 %)	0 %	0 %

Les ratios sont près de ce qu'ils étaient en 2001 à l'exception du tarif 4 qui augmente son interfinancement de façon plus marquée.

En audience, Gazifère explique que la migration d'un client du tarif 3 au tarif 4 augmentait le ratio revenu/coût du tarif 4 à 1,5. En ajustant ses tarifs, Gazifère a voulu ramener le ratio revenu/coût du tarif 4 à un ratio plus raisonnable, sans toutefois le rétablir à son ratio revenu/coût original<sup>59</sup>.

### **8.1.2 POSITION DES INTERVENANTS**

FCEI/ACAGNEQ note les efforts faits par Gazifère pour réduire l'interfinancement : « *Nous, les consommateurs commerciaux, les consommateurs d'affaires payons une bonne part et il est bien de constater que des efforts sont faits année après année. Et on invite le distributeur à continuer dans ce sens, à réduire l'interfinancement.* »<sup>60</sup>

### **8.1.3 OPINION DE LA RÉGIE**

L'augmentation demandée par le distributeur est de 0,07 %.

<sup>58</sup> Pièce GI-14, document 1, page 7 et pièce GI-14, document 7, page 1; pièce GI-13, document 2, page 3 révisée le 31 octobre 2001.

<sup>59</sup> NS, volume 3, pages 61 et 62.

<sup>60</sup> Argumentation, NS, volume 3, pages 80 et 81.

La Régie note que la hausse des tarifs attribuables aux activités de distribution qui sont gérées par Gazifère est de 2,5 %. La Régie considère cette augmentation acceptable compte tenu du taux d'inflation prévu et des informations comprises dans le présent dossier.

Dans le dépôt original, Gazifère proposait de réduire une partie de l'interfinancement. Les ratios revenu/coût finalement retenus montrent qu'effectivement Gazifère n'a pas maintenu ces corrections. Les ratios proposés sont près de ce qu'ils étaient en 2001 pour le tarif 2 (résidentiel et institutionnel) qui reste à 0,92 ; le tarif 3 (service à petit débit continu) qui passe de 1,19 à 1,16 ; le tarif 5 (service à grand débit continu) qui demeure à 1,03 et le tarif 9 (service interruptible) qui passe de 0,95 à 0,98. Cependant, le tarif 4 (service à moyen débit continu) passe de 1,27 à 1,38.

La Régie accepte l'explication de Gazifère selon laquelle la migration d'un client a causé une augmentation drastique du ratio revenu/coût du tarif 4, et qu'elle n'a pu la corriger complètement. Considérant les circonstances du présent dossier, la Régie juge que la stratégie tarifaire proposée par Gazifère est acceptable.

## **8.2 MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS**

### **8.2.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Gazifère propose trois changements au texte des tarifs pour lesquels elle demande l'approbation à la Régie<sup>61</sup> :

- Dispositions générales - supplément de recouvrement
- Dispositions générales - ententes de service de transport
- Facteur de pression

#### **Dispositions générales - supplément de recouvrement**

Gazifère demande à la Régie d'approuver les précisions suivantes apportées à l'article 7.3 des dispositions générales de ses tarifs, portant sur le supplément de recouvrement :

---

<sup>61</sup> Pièce GI-11, document 1, pages 4 et 5 et pièce GI-14, document 1, pages 1 à 3, corrigées en audience (NS, volume 1, page 19).

**Ancien texte :*****7.3 Supplément de recouvrement***

Un supplément de recouvrement de 1½ % par mois sera ajouté au solde impayé de la facture précédente.

**Texte proposé :*****7.3 Supplément de recouvrement***

Un supplément de recouvrement de 1½ % est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

Ces précisions à l'article 7.3 sont proposées afin de refléter son application dans la pratique et d'éviter toute ambiguïté.

**Dispositions générales - ententes de service de transport**

Gazifère propose de modifier l'article 11 partie a) des dispositions générales - ententes de service de transport de ses tarifs afin de refléter un changement dans le tarif applicable à tout solde débiteur du compte cumulatif de gaz à la fin de l'année contractuelle que le client a choisi de ne pas rendre ou de tout solde débiteur excédent 20 fois le volume quotidien moyen du client, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le distributeur demande à la Régie de modifier ainsi l'article 11 :

**Ancien texte :****11.0 LIQUIDATION DU SOLDE DES COMPTES CUMULATIFS DE GAZ**

(a) [...] Le tarif applicable à ce gaz sera le prix de fourniture de gaz applicable au cours des mois précédents de décembre, janvier, février et mars.

**[11.0 DISPOSITION OF BANKED GAS ACCOUNT BALANCES**

(a) [...] The rate applicable to such gas shall be the gas supply price applicable during the preceding months of December, January, February and March.]

**Texte proposé :****11.0 LIQUIDATION DU SOLDE DES COMPTES CUMULATIFS DE GAZ**

(a) [...] Le tarif applicable à ce gaz sera 120 % du prix d'achat/revente de l'Ouest avec gaz de compression, en vigueur à la fin de l'année contractuelle.

**[11.0 DISPOSITION OF BANKED GAS ACCOUNT BALANCES**

(a) [...] The rate applicable to such gas shall be 120 % of the Western Buy/Sell Price with fuel, in effect at the end of the contract year<sup>62</sup>.]

Le montant en excès de 100 % facturé à titre d'approvisionnement en gaz sera inclus dans le compte d'écart du coût du gaz. Ce montant sera appliqué à composante « commodité » du compte.

Gazifère précise que ce traitement ne produit aucun gain financier additionnel pour l'actionnaire. Il maintient le même niveau de revenu que pour celui des ventes de gaz de réseau selon les termes et conditions actuelles. De plus, cette proposition sert à mitiger l'impact sur le gaz de réseau et les clients en achat/revente, résultant des variations du prix de la commodité dans le compte d'écart de Consumers' Gas, lesquelles variations tirent leur origine de l'achat de quantités additionnelles de gaz de réseau afin de satisfaire la demande de clients en T-Service en situation de déséquilibre volumétrique débiteur.

**8.2.2 POSITION DES INTERVENANTS**

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur les changements proposés au texte des tarifs.

**8.2.3 OPINION DE LA RÉGIE**

Les changements demandés par Gazifère, c'est-à-dire les précisions à l'article 7.3 des dispositions générales de ses tarifs portant sur le supplément de recouvrement, ne font qu'en préciser l'application actuelle.

---

<sup>62</sup> Pièces GI-18, document 1, pages 28 et 29.

Quant au changement relatif à l'article 11 partie a) des dispositions générales - ententes de services de transport, le distributeur soumet qu'il permettra de mitiger l'impact des variations du prix de la commodité dans le compte d'écart de Consumers' Gas. Gazifère soutient que ce changement maintient le même niveau de revenu que les ventes de gaz de réseau selon les termes et conditions actuelles.

En conséquence, la Régie approuve les modifications aux tarifs proposées plus haut par Gazifère avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

### **8.3 FACTEUR DE PRESSION**

#### **8.3.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Finalement, Gazifère propose de modifier les dispositions générales de ses tarifs pour prendre en considération le facteur de pression atmosphérique lors de la facturation de la consommation de ses clients<sup>63</sup>. Gazifère soumet qu'elle se conforme ainsi à la législation fédérale, « *The Electricity and Gas Inspection Act and Regulations* »<sup>64</sup> (« *Loi sur l'Inspection de l'électricité et du gaz* »).

La pression atmosphérique change selon l'altitude; plus l'altitude est élevée, plus faible est la pression atmosphérique. Le gaz naturel se comprime à une pression atmosphérique élevée, et se dilate à une pression plus faible. Dans la franchise de Consumers' Gas, un mètre cube standard de gaz correspond à du gaz livré à une altitude de 152,4 mètres (altitude moyenne de la franchise de Consumers' Gas), corrigée au niveau de la mer. La franchise de Gazifère est à une altitude moins élevée que celle de Consumers' Gas. En conséquence, les lectures de compteurs pour les clients dont les compteurs ne sont pas adaptés à la pression atmosphérique devront être corrigées à la hausse par un facteur de 1,0059 ou 0,59 %.

Gazifère propose d'implanter cette mesure en même temps que les nouveaux tarifs pour l'année-témoin 2001-2002. Les clients seront avertis avant la mise en application de cette nouvelle mesure. Une description du facteur de pression sera également ajoutée à la section 6 des dispositions générales.

---

<sup>63</sup> Pièces GI-14, document 1, pages 1 à 3, et pièce GI-18, document 1, pages 22 et 23.

<sup>64</sup> R.S. 1985, c. E-4. (L.C.1985 c. E-4).

### **8.3.2 POSITION DES INTERVENANTS**

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur l'ajout d'un facteur de pression par le distributeur.

### **8.3.3 OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie approuve les modifications proposées aux dispositions générales des tarifs de Gazifère pour tenir compte du facteur de pression atmosphérique afin de respecter la loi.

## **8.4 PRÉSENTATION DES PROCHAINES DEMANDES TARIFAIRES**

### **8.4.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Gazifère a présenté, dans ce dossier tarifaire, quatre demandes d'ajustement subséquent.

### **8.4.2 OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie note que les modifications tarifaires demandées par Gazifère proviennent de deux sources distinctes : celles résultant de décisions de la CEO concernant le coût du gaz livré à Gazifère, typiquement les ajustements subséquents sur lesquels le distributeur n'a aucun contrôle et celles résultant d'événements à l'intérieur de la franchise qui sont sous la gestion directe de Gazifère. Le rôle de la Régie est différent dans ces deux situations.

La Régie demande que Gazifère lui propose une approche réglementaire simplifiée pour le traitement des modifications des tarifs résultant des décisions d'autres instances, notamment la CEO.

## **9. PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

### **9.1 SUIVI DE LA DÉCISION D-2001-55**

#### **9.1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Dans la décision D-2001-55, la Régie approuvait le Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique (le Plan) et adressait à Gazifère plusieurs demandes,

auxquelles Gazifère a donné suite dans le document préparé par ses témoins experts et produit au soutien de sa demande.

### Financement des programmes

Dans cette même décision, la Régie demandait à Gazifère de lui soumettre des recommandations sur la contribution des participants au financement de ses programmes d'efficacité énergétique<sup>65</sup>. Dans sa proposition pour l'année 2001-2002, Gazifère ne reconsidère pas la contribution des participants au financement des programmes. Selon le distributeur, pour le programme d'économies d'eau et de gaz, toute contribution exigée des participants ne couvrirait pas les frais d'administration du programme et affecterait le taux de participation. Pour les autres programmes, il estime que la contribution des participants est suffisamment importante<sup>66</sup>.

Par ailleurs, Gazifère a obtenu de la Communauté Urbaine de l'Outaouais (CUO) une contribution de 10 000 \$ pour le programme d'économie d'eau chaude<sup>67</sup>.

La Régie demandait également à Gazifère de présenter, lors des prochaines demandes tarifaires, le calcul de l'impact attribuable à son programme d'efficacité énergétique sur les tarifs<sup>68</sup>. Comme le démontre un tableau soumis par le distributeur<sup>69</sup> et reproduit ci-dessous, les projections à long terme du programme d'efficacité énergétique indiquent une augmentation des revenus requis au cours des cinq prochaines années.

<b>PROJECTIONS À LONG TERME DU PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE</b>						
	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>Coûts du PGEE (\$)</b>	0	540 300	456 442	456 442	456 442	456 442
<b>Pertes de revenus</b>	48 000	195 975	364 899	533 823	702 747	871 671
<b>Total</b>	48 000	736 275	821 341	990 265	1 159 189	1 328 113
<b>Revenus totaux</b>	51 946 000	50 490 000	50 490 000	50 490 000	50 490 000	50 490 000
<b>Augmentation des revenus requis</b>	<b>0,09 %</b>	<b>1,46 %</b>	<b>1,63 %</b>	<b>1,96%</b>	<b>2,30%</b>	<b>2,63%</b>

<sup>65</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001, pages 61 et 75.

<sup>66</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 34 et 35.

<sup>67</sup> Pièce GI-15, document 1, page 6.

<sup>68</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001, pages 60, 61 et 76.

<sup>69</sup> Pièce GI-18, document 1, page 38, révisée le 11 décembre 2001.

## Consommation moyenne des participants

Dans sa décision D-2001-55, la Régie prenait acte de l'engagement de Gazifère d'établir, à partir d'un échantillon représentatif des participants au programme d'efficacité énergétique, leur consommation moyenne de gaz naturel, avant d'adhérer au programme<sup>70</sup>. Gazifère a établi les consommations de base à partir des comptes de ses clients résidentiels typiques. Elle n'a pas pris en compte, par exemple, les résidences où il y a eu un changement d'occupant dans l'année ni les résidences appartenant à des constructeurs de maisons qui ne sont pas encore vendues. Elle établit la consommation moyenne à 3 134 m<sup>3</sup> pour le chauffage des locaux et à 960 m<sup>3</sup> pour le chauffage de l'eau. Compte tenu du peu d'écart existant entre cette consommation et celle de Consumers' Gas, Gazifère continue d'utiliser les consommations du chauffage des locaux (3 086 m<sup>3</sup>) et de chauffage de l'eau (800 m<sup>3</sup>) prises en compte par Consumers' Gas<sup>71</sup>.

## Effets croisés

Dans sa décision D-2001-55, la Régie demandait à Gazifère de démontrer, pour la prochaine demande tarifaire, si la méthodologie utilisée par Consumers' Gas pour estimer les gains unitaires des mesures d'économie d'énergie tient compte ou non des effets croisés<sup>72</sup>. Gazifère prévoyait suivre les résultats d'une recherche sur les effets croisés que devait entreprendre Consumers' Gas. Cependant, l'étude n'ayant pas été entreprise comme prévu, Gazifère n'a pas de nouvelles données à soumettre sur les effets croisés<sup>73</sup>.

## Suivi des programmes

Gazifère présente les économies d'énergie réalisées grâce au programme GAD<sup>74</sup>. Au 30 septembre 2001, les résultats indiquent une économie de 801 236 m<sup>3</sup>, annualisée, soit 95 % de l'objectif de 839 497 m<sup>3</sup> prévu pour l'ensemble de l'année.

Ces résultats s'expliquent par le succès, auprès de la clientèle résidentielle, du programme d'économies d'eau et de gaz qui a dépassé de 49 % l'objectif. Gazifère explique que ce phénomène est dû au prix élevé de la molécule et précise que beaucoup de clients se sont présentés au comptoir de Gazifère. Par contre, seulement sept participants se sont prévalus du programme de promotion de fournaies à haute efficacité par rapport aux 423 participants prévus; cela explique, en grande partie, les résultats mitigés.

---

<sup>70</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001, pages 60 et 75.

<sup>71</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 18 à 20.

<sup>72</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001, pages 60 et 75.

<sup>73</sup> Pièce GI-15, document 1, page 25.

<sup>74</sup> Pièce GI-15, document 1, Annexe A, page 1.

Au 30 septembre 2001, les coûts du programme s'élèvent à 212 212 \$, soit 54 % du budget original de 395 964 \$<sup>75</sup>.

Par ailleurs, Gazifère a économisé 7 682 \$ car plusieurs clients ont installé eux-mêmes les équipements économiseurs d'eau. De plus, Gazifère a vendu 50 thermostats programmables au comptoir, ce qui a généré des revenus non prévus de 2 497,50 \$<sup>76</sup>.

### **Évaluation du programme d'économies d'eau et de gaz**

Une évaluation du programme d'économie d'eau et de gaz auprès de la clientèle résidentielle a été faite par des techniciens de Gazifère. Ils vérifiaient l'efficacité des pommes de douche retournées à Gazifère<sup>77</sup>. Deux sondages téléphoniques ont également été réalisés<sup>78</sup>.

### **Nouveaux programmes**

Dans sa décision D-2001-55, la Régie prenait note de la volonté de Gazifère d'augmenter le nombre de mesures de son portefeuille GAD d'ici l'année suivante<sup>79</sup>.

Selon Gazifère, la création de nouveaux programmes s'est révélée difficile en raison du manque d'information sur les marchés commercial et industriel<sup>80</sup>. Gazifère propose deux nouveaux programmes : le programme d'économies d'eau et de gaz pour les immeubles résidentiels et le programme d'aide à la conception d'édifices commerciaux. Le premier offre aux propriétaires d'immeubles résidentiels des pommes de douche et des brise-jet gratuits, qu'ils doivent cependant installer à leurs frais. Le deuxième programme donne une subvention pour la promotion de l'efficacité énergétique lors de la conception de nouvelles constructions commerciales<sup>81</sup>.

Le distributeur signale que le programme Services personnalisés de gestion énergétique (SPGE)<sup>82</sup> et les deux partenariats avec l'Agence d'Efficacité Énergétique (AEE) *Novoclimat* et *Promotion de chaudières plus efficaces* ne seront pas mis de l'avant.

Relativement au programme SPGE, la majorité des clients ciblés ont déjà entrepris des évaluations d'efficacité énergétique et, dans certains cas, des mesures ont été implantées.

---

<sup>75</sup> Pièce GI-15, document 1, Annexe A, page 2, révisée le 12 octobre 2001.

<sup>76</sup> Pièce GI-18, document 1, page 47.

<sup>77</sup> Pièce GI-15, document 1, page 15.

<sup>78</sup> Pièce GI-15, document 1, annexes B et C.

<sup>79</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001, page 59.

<sup>80</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 30 à 33.

<sup>81</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 30 à 33.

<sup>82</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 12 à 14.

Les motifs invoqués pour ne pas s'engager dans le programme *Novoclimat* sont le respect de la politique de neutralité de l'AEÉ par rapport aux sources d'énergie et la hausse des prix du gaz menaçant la part de marché de Gazifère<sup>83</sup>.

### 9.1.2 POSITION DES INTERVENANTS

Le RNCREQ<sup>84</sup>, le GRAME<sup>85</sup> et FCEI/ACAGNEQ<sup>86</sup> reconnaissent les efforts de Gazifère en matière d'efficacité énergétique.

Le GRAME mentionne le fait que, lors du premier programme d'efficacité énergétique présenté par le distributeur dans le dossier R-3430-99, une recherche effectuée par le GRAME montre que Gazifère consacrerait proportionnellement plus de ressources à l'efficacité énergétique qu'un distributeur de taille, et 16 fois plus que SCGM pour la même année.

Le GRAME estime, par ailleurs, que Gazifère ne tient pas compte des effets croisés. Il est d'avis qu'il est important d'en tenir compte, car ces derniers affectent à la baisse la prévision des résultats associés aux mesures d'économie d'énergie<sup>87</sup>. Il considère que les consommations de base devraient être établies par mesurage en temps réel puisqu'il faut disposer de données fiables afin de ne pas surestimer les économies d'énergie<sup>88</sup>.

Le GRAME demande que le budget total soit augmenté à 649 000 \$. Il soumet que les sommes non dépensées en 2000-2001 devraient être ajoutées au budget demandé pour 2001-2002, sommes qui pourraient être consacrées aux études des comportements des ménages et des appareils qu'ils utilisent<sup>89</sup>.

Le RNCREQ<sup>90</sup> mentionne que les mesures moins rentables ont été retardées, c'est-à-dire que très peu de conversions de fournaies de deuxième ou de première génération ont été réalisées vers celles de troisième génération. STOP considère, pour sa part, que l'installation de 4 fournaies après neuf mois est un résultat décevant<sup>91</sup>. Ces intervenants souhaitent que Gazifère améliore son programme de fournaies au secteur résidentiel.

---

<sup>83</sup> Pièce GI-23, document 1, pages 5 à 9.

<sup>84</sup> Argumentation du RNCREQ, 27 novembre 2001, point I.

<sup>85</sup> Pièce GRAME 1, page 12.

<sup>86</sup> NS, volume 3, page 85.

<sup>87</sup> Pièce GRAME 1, pages 16, 17 et 22.

<sup>88</sup> Pièce GRAME 1, pages 26 et 27.

<sup>89</sup> Pièce GRAME 1, pages 12, 13, 34 et 35.

<sup>90</sup> Argumentation du RNCREQ, 27 novembre 2001, point I.

<sup>91</sup> Pièce GS-2, document 1, pages 6 et 7.

### 9.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

À l'instar des intervenants, la Régie est d'avis que Gazifère a obtenu des résultats très satisfaisants avec le programme d'efficacité énergétique, exception faite du programme de fournaies à haute efficacité.

Les tableaux des suivis des différents programmes que le distributeur présente sont détaillés et pertinents. Cependant, la Régie demande au distributeur, pour la prochaine demande tarifaire, que les estimations des économies de gaz et les pertes de revenus tiennent compte de la date réelle d'implantation des mesures (suivis mensualisés). Pour les mesures reliées au chauffage, le calcul devra être basé sur les degrés-jours normaux.

Dans l'ensemble, la Régie est satisfaite du suivi des recommandations de la décision D-2001-55. Certains points particuliers seront repris dans les sections suivantes.

La Régie se préoccupe toujours des impacts tarifaires des programmes d'efficacité énergétique qui affectent à la fois les consommateurs participants et non-participants.

Le lancement d'un programme a des impacts non seulement sur l'année en cours, mais aussi sur les années à venir, et leur poursuite a un effet cumulatif sur les tarifs. Le tableau de la projection à long terme déposé par Gazifère montre un impact de 2,6 % sur les revenus en 2006 avec des coûts de 1 328 113 \$.

La Régie cherche à encourager des efforts fructueux d'efficacité énergétique, une des stratégies clef dans la perspective du développement durable, sans pour autant provoquer un impact tarifaire excessif sur l'ensemble des clients. À cette fin, elle favorise une stratégie qui joue sur l'utilisation des fonds du distributeur en combinaison avec des contributions d'autres sources. Celles-ci incluent d'abord le partage du financement entre le distributeur et les clients participants, ainsi que des sources telles que la CUO. Il faut aussi donner priorité à des mesures d'information pour renseigner les clients sur la possibilité et la rentabilité de mesures d'efficacité énergétique.

La Régie note aussi les coûts d'administration associés aux formules complexes de financement, ainsi que des économies d'échelle possibles avec des approches collectives. Dans cet esprit, elle accepte la stratégie de Gazifère de financer au complet le programme d'économies d'eau et de gaz. De plus, des subventions peuvent être appropriées ou nécessaires pour faire converger la rentabilité sociale d'une mesure avec sa rentabilité privée. Ainsi, la Régie accepte la formule de financement partagé adoptée par Gazifère dans le programme des fournaies à haute efficacité.

La Régie accepte qu'en début de programmes les subventions soient nécessaires pour encourager les forces du marché, tels les manufacturiers, les distributeurs et les installateurs, à promouvoir des équipements plus efficaces. Elle est d'avis qu'au cours des prochaines années, alors que les mesures seront connues et appréciées par le marché et les participants, la contribution de Gazifère à ces programmes devrait diminuer.

La Régie demande que le tableau des impacts tarifaires à long terme soit produit à chaque année.

Elle invite Gazifère à toujours tenir compte des impacts tarifaires à long terme, à considérer la possibilité de contributions aux programmes en dehors de son propre budget et à appliquer des formules de financement partagé là où ce sera approprié.

Quant aux évaluations réalisées par Gazifère, comme la Régie n'a pas les résultats détaillés, elle n'est pas en mesure de les apprécier. Pour la prochaine demande tarifaire, Gazifère devra soumettre les données détaillées de ces évaluations.

## **9.2. PLAN D'AFFAIRES ET D'IMPLANTATION**

### **9.2.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Gazifère demande à la Régie d'approuver le plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique qu'elle soumet pour l'année 2001-2002.

Le budget demandé est de 456 442 \$, comparativement aux 395 952 \$ de l'an passé. Les économies prévues s'élèvent à 1 242 087 m<sup>3</sup> cette année alors que la prévision était de 839 497 m<sup>3</sup> pour 2000-2001, en données annualisées<sup>92</sup>.

Le programme d'économies d'eau et de gaz pour les immeubles résidentiels et le programme d'aide à la conception d'édifices commerciaux<sup>93</sup> sont proposés pour l'année 2001-2002.

L'économie unitaire de 93 m<sup>3</sup> pour le secteur résidentiel est basée sur une moyenne de 1,6 pommes de douche par participant. Or, selon les techniciens de Gazifère, peu d'immeubles résidentiels possèdent des unités avec deux salles de bain. Par conséquent, le critère d'une pomme de douche par participant est utilisé. Pour son nouveau programme d'économies d'eau et de gaz dans les immeubles résidentiels, Gazifère prévoit donc une

<sup>92</sup> Pièce GI-15, document 1, page 37; pièce GI-23 du dossier R-3446, document 13, page 1.

<sup>93</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 30 à 33.

économie unitaire de 58 m<sup>3</sup> pour les pommes de douche à débit réduit dans ce marché<sup>94</sup>. Compte tenu du succès obtenu pour l'exercice 2000-2001 du programme d'économies d'eau et de gaz au résidentiel, les objectifs établis pour 2001-2002 représentent une augmentation de près de 50 % par rapport à l'année dernière<sup>95</sup>.

Pour le programme d'aide à la conception d'édifices commerciaux, seulement deux bâtiments sont visés cette année<sup>96</sup>.

Pour le programme de promotions de fournaies à haute efficacité incluant aussi des thermostats programmables, Gazifère prévoit l'installation de 500 fournaies et de 550 thermostats en 2002<sup>97</sup> alors qu'en 2001 7 fournaies et 70 thermostats ont été installés sur les 423 prévus<sup>98</sup>.

Pour la fournaie à haute efficacité, en se basant sur une étude de Consumers' Gas, Gazifère propose d'utiliser une économie de 21,9 %, ce qui donne 679 m<sup>3</sup> par an pour une charge de chauffage moyenne de 3 086 m<sup>3</sup>.

Dans le cas où un thermostat programmable est ajouté à la fournaie à haute efficacité, les économies attribuables au thermostat, selon Gazifère, sont de 195 m<sup>3</sup> calculées de la façon suivante<sup>99</sup> :  $3\,086\text{ m}^3 - 679\text{ m}^3 = 2407\text{ m}^3 \times 8.1\% = 195\text{ m}^3$ .

Selon Gazifère, les économies unitaires pour le thermostat programmable, évaluées à 8,1 %, sont basées sur une étude de Consumers' Gas effectuée auprès de 50 résidences dont la consommation unitaire était de 2 650 m<sup>3</sup> pour le chauffage des locaux. Consumers' Gas utilise plutôt des économies de 212 m<sup>3</sup>, soit 6,9 %, pour des résidences dont la charge moyenne de chauffage est de 3 086 m<sup>3</sup>. Ceci inclut la climatisation et ne tient pas compte des effets cumulatifs.

Gazifère propose une subvention sur deux ans pour le programme de promotion de chaudières plus efficaces. Gazifère propose un maximum de clients admissibles, afin de limiter l'augmentation du budget de cette année<sup>100</sup>.

---

<sup>94</sup> Pièce GI-15, document 1, page 31.

<sup>95</sup> Pièce GI-15, document 1, page 37.

<sup>96</sup> Pièce GI-15, document 1, pages 30 à 33.

<sup>97</sup> Pièce GI-15, document 1, page 37.

<sup>98</sup> Pièce GI-15, document 1, annexe A, page 1, révisée le 15 octobre 2001.

<sup>99</sup> Pièce GI-18, document 1, pages 51 et 52.

<sup>100</sup> Pièce GI-15, document 1, page 34.

Pour ce qui est des anciens programmes, Gazifère a conservé les mêmes économies unitaires que l'an passé<sup>101</sup>.

En réplique à STOP, Gazifère soumet que son programme d'efficacité énergétique, programme favorisant la réduction des gaz à effet de serre, constitue la principale mesure qu'elle a prise dans le domaine environnemental et la plus importante. Elle considère que les autres mesures demandées par STOP débordent largement le cadre d'une demande tarifaire<sup>102</sup>.

## 9.2.2 POSITION DES INTERVENANTS

STOP<sup>103</sup> et le RNCREQ<sup>104</sup> demandent de développer des programmes pour les clients industriels. Selon le RNCREQ, la Régie devrait encourager Gazifère à pousser la recherche et le développement, en particulier dans le secteur industriel qui représente, selon ces deux intervenants, un important potentiel d'efficacité énergétique.

Le RNCREQ<sup>105</sup> soumet que Gazifère devrait explorer d'autres partenariats et raffiner certaines mesures, en particulier les thermostats électriques. Il suggère d'étendre le programme conçu pour les foyers à faible revenu à d'autres foyers, en se concentrant d'abord sur les mesures les plus faciles, c'est-à-dire les seuils de porte, les coupe-froid et les joints d'étanchéité autour des fenêtres, moyennant une contribution du client qui couvrirait en tout ou en partie les coûts. Il propose que cette contribution soit fixée en fonction de la différence entre les coûts du programme et les coûts évités pour le client lui-même.

STOP est d'avis que les résultats du programme de fournaies à haute efficacité sont décevants. La période de retour sur l'investissement est trop longue et l'intervenant doute de l'atteinte des objectifs de 500 installations prévues pour cette année<sup>106</sup>. Il propose un programme de fournaies à moyenne efficacité afin d'accélérer les économies d'énergie.

Cet intervenant exprime des réserves quant aux gains associés à la partie programmable du thermostat. En supposant que la moitié des gains provienne de la partie électronique du thermostat et l'autre moitié de la partie programmation, STOP considère que seulement la moitié de ce dernier gain est robuste. L'intervenant conclut que le gain d'économie

<sup>101</sup> Pièce GI-15, document 1, page 37.

<sup>102</sup> NS, volume 3, pages 125 à 127.

<sup>103</sup> Pièce STOP, document 1, pages 21 à 24.

<sup>104</sup> Argumentation du RNCREQ, 27 novembre 2001, point II.

<sup>105</sup> Argumentation du RNCREQ, 27 novembre 2001, point I et II.

<sup>106</sup> Pièce GS-2, document 1, pages 6 et 7.

attribuable aux thermostats programmables devrait être de 145 m<sup>3</sup> au lieu de 195 m<sup>3</sup> par participant.

STOP demande aussi qu'une partie des coûts pour la recherche de marché soit absorbée par Gazifère, cette recherche aidant aussi à augmenter les ventes<sup>107</sup>.

Compte tenu du potentiel important d'efficacité que représente l'enveloppe thermique, STOP demande une réévaluation du programme *Novoclimat*<sup>108</sup>. Il recommande que Gazifère poursuive ses efforts de mise en place de ce programme. STOP mentionne que le programme d'assistance pour les clients à faible revenu pourrait également comporter des éléments d'isolation de l'enveloppe thermique tels que calfeutrage et scellage des ouvertures. L'intervenant déplore qu'il n'y ait pas de programmes d'amélioration des brûleurs pour les fournaies résidentielles<sup>109</sup>.

Pour le secteur commercial, dans le cadre du programme des petites chaudières, STOP suggère de ramener la prévision de 100 à 50 clients, compte tenu du nombre total des clients de Gazifère susceptibles d'être intéressés par cette mesure<sup>110</sup>. Il estime le potentiel à 500 clients au plus sur les 2 537 clients commerciaux et industriels, avec un taux de participation de 10 %. STOP est d'avis que Gazifère devrait aussi poursuivre ses efforts pour installer des chaudières de moyenne puissance pour le marché commercial et industriel, mais en ciblant davantage la clientèle visée.

STOP a mis en preuve le Plan de mesures volontaires de Gazifère pour l'an 2000, déposé auprès de Mesures volontaires et registre<sup>111</sup>.

L'intervenant demande à la Régie de requérir de Gazifère qu'elle fournisse, lors de ses demandes tarifaires, de telles informations sur ses prévisions à long terme quant au développement de ses programmes en matière d'efficacité énergétique et sur d'autres mesures de réduction des gaz à effet de serre<sup>112</sup>.

---

<sup>107</sup> Pièce GS-1, document 1, page 13.

<sup>108</sup> Pièce GS-2, document 1, page 5.

<sup>109</sup> Pièce GS-2, document 1, page 8.

<sup>110</sup> Pièce GS-2, document 1, page 10.

<sup>111</sup> Pièce GS-1, document 1.

<sup>112</sup> Mémoire de STOP, pages 23 et 24 et NS, volume 3, pages 96 à 100.

### 9.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère que la validation des consommations de base du chauffage de l'eau et des locaux effectuée par Gazifère est adéquate.

La prévision de 500 participants au programme de fournaies à haute efficacité est très optimiste, considérant que 7 fournaies et 70 thermostats ont été installés durant l'année 2001-2002. Ces faibles résultats ne sont pas seulement dus à la mise en place tardive de ce programme puisque seulement 3 fournaies ont été installées au cours des trois derniers mois. La Régie demande que Gazifère réduise l'objectif à 250 fournaies et à 250 thermostats programmables, ce qui apparaît plus réaliste pour l'année en cours.

La Régie s'interroge sur les économies d'énergie évaluées à 679 m<sup>3</sup> relativement au programme des fournaies à haute efficacité. Elle demande à Gazifère d'expliquer et de justifier ses hypothèses pour la prochaine demande tarifaire.

Pour l'année-témoin 2001-2002, la Régie demande à Gazifère d'utiliser 6,9 % d'économie d'énergie pour les thermostats programmables après effet cumulatif, soit 166 m<sup>3</sup> calculé comme suit :  $3,086 \text{ m}^3 - 679 \text{ m}^3 = 2407 \text{ m}^3 \times 6.9\% = 166 \text{ m}^3$ .

En ce qui concerne le programme de chaudières plus efficaces qui sera lancé cette année, la Régie croit que l'objectif de pénétration du marché est trop optimiste, particulièrement avec une subvention étalée sur deux ans. Pour cette raison, la Régie considère raisonnable la recommandation de STOP et elle demande à Gazifère de réduire l'objectif de ce programme de 50 %.

Les budgets et les économies d'énergie anticipés pour ces deux derniers programmes devraient donc être ajustés en fonction des termes de la présente décision.

Pour les années à venir, pour l'ensemble des programmes et pour en faciliter le suivi, la Régie demande à Gazifère de présenter les objectifs de façon annualisée et mensualisée en tenant compte des degrés-jours normaux pour le chauffage des locaux.

La Régie est sensible aux efforts de Gazifère en matière de développement durable et c'est dans cette optique qu'elle encourage le programme d'efficacité énergétique. La Régie encourage d'ailleurs fortement le distributeur à augmenter le nombre de mesures de son programme d'efficacité énergétique dès qu'il considère qu'il peut le faire de façon rentable. Les informations supplémentaires sur les émissions de gaz à effet de serre demandées par STOP présentent une image à long terme de l'engagement corporatif du distributeur

touchant ses activités et ses produits. Puisque cette volonté du distributeur se traduit par le Plan de mesures **volontaires** de Gazifère, la Régie préfère s'en tenir à l'effort volontaire plutôt que d'imposer un dépôt à Gazifère, pour des mesures qu'elle devrait effectivement suivre de façon rigoureuse par la suite.

### **9.3 EFFETS CROISÉS**

#### **9.3.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

Comme mentionné précédemment, la recherche sur les effets croisés potentiels que prévoyait faire Consumers' Gas n'a pas été entreprise<sup>113</sup>. Toutefois, Gazifère dit se tenir à l'affût de recherches qui pourraient être entreprises dans ce domaine au cours de l'année qui vient.

Dans son argumentation, Gazifère soumet qu'elle ne nie pas l'existence des effets croisés, mais elle considère que ceux-ci ont été pris en considération dans la détermination des consommations de base des clients de Consumers' Gas, puisque les recherches de Consumers' Gas ont été effectuées à partir d'un compteur unique pour la résidence concernée<sup>114</sup>.

En réplique au GRAME, Gazifère ajoute qu'elle n'a pas les ressources humaines ni les ressources financières pour procéder à de telles études. Finalement, elle soumet qu'elle serait dans une situation très difficile si elle avait une ordonnance lui demandant de produire les études réalisées par Consumers' Gas : « *...ce ne sont pas nos documents, on a pris les résultats de ces études-là et à notre connaissance, les études n'ont même pas été déposées devant l'Ontario Energy Board.* »<sup>115</sup>

#### **9.3.2 POSITION DES INTERVENANTS**

Le GRAME effectue ses propres calculs des résultats présentés par Gazifère en tenant compte des effets croisés. Les économies ainsi calculées sont d'environ 50 % de celles prévues par Gazifère. Le GRAME conclut que Gazifère a surestimé les résultats prévus pour l'année 2001-2002, ceux prévus pour l'année 2001-2002 et les résultats réels au 30 juin 2001<sup>116</sup>.

---

<sup>113</sup> Pièce GI-15, document 1, page 25.

<sup>114</sup> NS, volume 3, pages 68 et 69.

<sup>115</sup> NS, volume 3, pages 123 et 124.

<sup>116</sup> Mémoire de GRAME, pages 16, 23 et 24.

En argumentation, le GRAME demande à la Régie d'ordonner à Gazifère de procéder à ces études sur les effets croisés ou, à tout le moins, pour la prochaine demande tarifaire, de déposer les protocoles de recherche ou la méthodologie employée par Consumers' Gas et Union Gas pour démontrer de quelle manière on tient compte des effets croisés<sup>117</sup>.

STOP soumet également que les données de Gazifère ne tiennent pas compte des effets croisés<sup>118</sup>. Cet intervenant présente aussi ses calculs et arrive à des résultats de 20 à 30 % inférieurs à ceux de Gazifère.

Le tableau suivant présente les économies suggérées par Gazifère et celles calculées par ces deux intervenants :

	<b>Gazifère</b>	<b>GRAME</b>	<b>STOP</b>
<b>Amélioration des chauffe-eau</b>	49 m <sup>3</sup>	N/A	33 m <sup>3</sup>
<b>Isolation des conduits</b>	17 m <sup>3</sup>	8,5 m <sup>3</sup>	12 m <sup>3</sup>
<b>Abaissement de la température des chauffe-eau</b>	100 m <sup>3</sup>	50,2 m <sup>3</sup>	79 m <sup>3</sup>

### 9.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considérait important, depuis l'an dernier déjà, de tenir compte des effets croisés : « *Certaines validations devront être effectuées d'ici la prochaine cause tarifaire concernant l'estimation des gains unitaires, à savoir la consommation de base à partir de laquelle sont calculés ces gains et la prise en compte ou non des effets croisés. Étant donné que les effets croisés sont susceptibles d'amputer gravement une partie des gains réalisés, la Régie considère important d'en tenir compte.* » Dans le dispositif de la décision D-2001-55, la Régie demandait à Gazifère de démontrer pour la prochaine demande si la méthodologie utilisée par Consumers' Gas pour estimer les gains unitaires des mesures d'économie d'énergie tient compte ou non des effets croisés<sup>119</sup>.

La Régie comprend la difficulté de Gazifère de produire des études sur les effets croisés. Cependant, elle doit considérer la possibilité qu'une surestimation des économies proposées fausse les calculs de rentabilité qui sous-tendent l'adoption des programmes et entraîne des

<sup>117</sup> NS, volume 3, page 92.

<sup>118</sup> Pièce GS-2, document 1, pages 7 à 9.

<sup>119</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001, pages 60 et 75.

compensations surévaluées pour le distributeur et donc des tarifs reflétant des coûts supérieurs aux coûts réels des mesures.

Gazifère dit tenir compte des effets croisés par la baisse de la consommation mesurée sur les compteurs. Les intervenants démontrent qu'au moins une partie des effets croisés est effectivement sous-estimée. Les intervenants croient qu'ils représentent entre 20 et 50 % des économies calculées par mesure.

La preuve déposée par Gazifère ne permet pas à la Régie d'établir avec certitude la prise en compte ou non des effets croisés. Comme la Régie n'est pas convaincue que Gazifère tient compte dans sa méthodologie de l'ensemble des effets croisés, elle lui demande de réduire de 10 % dès cette année la prévision des économies unitaires reliées à l'eau chaude dans le secteur résidentiel. L'an prochain cette réduction sera réévaluée à la lumière de la preuve présentée.

## **9.4 COMPTE DIFFÉRÉ, MÉCANISME INCITATIF ET RENCONTRE TECHNIQUE**

### **9.4.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE**

#### **Compte différé**

Gazifère propose de porter les dépenses afférentes au programme d'efficacité énergétique au compte différé - programme d'efficacité énergétique approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-48<sup>120</sup> et demande que celui-ci soit maintenu pour l'année-témoin 2001-2002.

#### **Mécanisme incitatif**

Gazifère ne fait pas de demande de mécanisme incitatif pour l'année-témoin 2001-2002. Le distributeur bénéficie cependant d'un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR) autorisé par la Régie dans sa décision D-2001-55<sup>121</sup>.

En réplique au RNCREQ, Gazifère soumet que la Régie, dans sa décision D-2001-55, a décidé de reporter la mise en place d'un mécanisme incitatif jusqu'à ce que le programme d'efficacité énergétique puisse générer des données fiables et des résultats prévisibles.

---

<sup>120</sup> Décision D-2000-48, 29 mars 2000, page 104.

<sup>121</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001, pages 64 à 66.

Gazifère rappelle qu'elle s'est toujours opposée à un mécanisme incitatif symétrique et maintient son opposition pour les raisons suivantes :

- la performance des programmes d'efficacité énergétique développés et mis en œuvre par Gazifère est sujette à une foule de variables non prévisibles et hors de son contrôle. Il serait injuste de pénaliser un distributeur pour une sous-performance dont il n'est pas responsable;
- d'année en année, le potentiel résiduel d'efficacité énergétique va inéluctablement en décroissant, rendant ainsi les économies d'énergie de plus en plus difficiles et coûteuses.

Gazifère est d'avis qu'à la lumière des résultats de la première année en matière de GAD, les craintes du RNCREQ sont sans fondement. Le distributeur croit avoir démontré une volonté ferme d'accroître l'efficacité énergétique de sa clientèle en intégrant la GAD à ses activités de distribution du gaz naturel en Outaouais<sup>122</sup>.

Gazifère demande à la Régie d'approuver le budget volumétrique et monétaire qu'elle soumet pour son programme d'efficacité énergétique.

### **Rencontre technique**

Dans le cadre de l'évaluation de son programme d'efficacité énergétique, la requérante a tenu une rencontre à ses bureaux le 28 juin 2001 avec les intervenants afin de discuter des mesures présentement offertes et d'en proposer de nouvelles. Les représentants de GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais et du RNCREQ étaient présents à cette rencontre.

Au cours de cette rencontre, Gazifère mentionne avoir discuté avec les intervenants des programmes actuellement en vigueur et ceux considérés réalisables. Gazifère conclut que les intervenants étaient en accord tacite avec la direction proposée par Gazifère et que le rapport déposé fournit un résumé des discussions et constitue le plan GAD 2002 soumis par Gazifère à la Régie (The intervenors were in verbal agreement with the direction proposed by Gazifère, and thus this report following provides a more detailed summary to what was discussed at the meeting, and forms Gazifère's 2002 DSM Plan submitted to the Régie.)<sup>123</sup>.

---

<sup>122</sup> Réplique de Gazifère à l'argumentation du RNCREQ, 3 décembre 2001, pages 3 et 4.

<sup>123</sup> Pièce GI-15, document 1, page 2.

## 9.4.2 POSITION DES INTERVENANTS

### Compte différé

FCEI/ACAGNEQ rappelle la raison invoquée pour la création d'un compte d'écart dans la décision D-2000-48, c'est-à-dire qu'il était difficile d'évaluer les coûts exacts du programme pour l'année-témoin 1999-2000<sup>124</sup>. L'intervenant soumet que le moment est peut-être arrivé pour inclure, cette année, les coûts du programme dans les tarifs et d'éviter ainsi les frais d'intérêts sur ce compte d'écart.

De même, OC/ACEF de l'Outaouais propose d'intégrer au tarif, dès cette année, le montant projeté des dépenses reliées aux programmes d'efficacité énergétique et éventuellement une provision pour les pertes de revenus à la suite de l'application du MAPR<sup>125</sup>.

Gazifère réplique qu'un changement de méthode arrive tardivement pour cette année et comme ces dépenses doivent être incluses au compte différé, elles ne figurent pas dans les tarifs présentés. De plus, le distributeur soumet qu'il y aurait un problème causé par le chevauchement des dépenses cumulées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001 et celles qu'il faudrait budgétiser pour l'année 2001-2002<sup>126</sup>.

### Mécanisme incitatif

Le RNCREQ soumet que le mécanisme incitatif devrait contenir une clause pénalisante en cas de sous-performance grave du distributeur, aspect qu'il croit avoir été oublié de tous. Il affirme vouloir s'assurer d'un standard minimum de vigilance de la part du distributeur, et non de le pénaliser de façon injuste ou encore moins de mettre en péril sa santé financière.

L'intervenant soumet que le mécanisme ne devrait pas nécessairement être symétrique, mais que la Régie devrait néanmoins prévoir une clause pénalisante quelconque si jamais le distributeur n'arrivait pas, par manque de diligence, à produire les résultats escomptés. Ce manque de diligence devrait être grave avant que cette pénalité n'entre en jeu<sup>127</sup>.

---

<sup>124</sup> Argumentation, NS, volume 3, pages 81 et 82.

<sup>125</sup> Argumentation, NS, volume 3, page 113.

<sup>126</sup> Réplique, NS, volume 3, pages 122 et 123.

<sup>127</sup> Argumentation du RNCREQ, 27 novembre 2001, point III.

## **Rencontre technique**

Référant à la rencontre tenue par Gazifère dans le cadre des programmes GAD, le RNCREQ souligne que, quoique l'attitude du distributeur lors de cette rencontre était sans faille, il a des réticences relativement au rapport qui en a été fait pour deux raisons :

- certains sujets abordés et sur lesquels il y a eu des échanges n'apparaissent pas au rapport non plus que le sort des suggestions;
- la teneur du rapport laissait entendre un consensus alors qu'il n'y en avait pas et il n'y avait pas à en avoir non plus.

Le RNCREQ insiste sur le fait que de telles rencontres sont utiles même si elles sont très peu formelles. L'absence de formalité tient de leur nature quasi-technique. Il soumet que l'on ne devrait pas cependant s'en servir pour en tirer des impressions de consensus à moins que, sur un point donné, il s'en dégage un et que tous les gens présents se sentent à l'aise à consentir et à permettre que cette conclusion soit atteinte et que mention en soit faite pour faire ensuite partie de la preuve.

### **9.4.3 OPINION DE LA RÉGIE**

#### **Compte différé**

La Régie autorise le maintien du compte différé approuvé par la décision D-2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique pour l'année tarifaire 2001-2002.

Pour ce qui est du MAPR, les prévisions reflètent l'impact de la perte de volume causée par le programme GAD. L'objectif recherché par OC/ACEF de l'Outaouais est déjà pris en considération par le MAPR. De plus, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2001-55<sup>128</sup>, Gazifère met dans un compte de frais reportés, si besoin est, la différence entre le montant prévu et le montant réel de pertes occasionnées par l'application du programme GAD. La disposition du solde de ce compte est décidée lors de la fermeture des livres.

#### **Mécanisme incitatif**

La Régie croit que la révision du mécanisme incitatif actuel sera l'occasion d'instaurer des modifications au programme d'efficacité énergétique actuel et ainsi éliminer le compte

---

<sup>128</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001, pages 64 à 66.

différé lié à ce programme. Le temps de rodage du programme ainsi obtenu permettra d'obtenir des données plus fiables, ce qui devrait permettre à Gazifère de faire des prévisions plus justes en début d'année.

Entre temps, le MAPR continue d'assurer que le distributeur soit compensé pour la perte de revenus engendrée par la mise en place du programme d'efficacité énergétique.

### **Rencontre technique**

La Régie est d'avis que des rencontres techniques pour discuter du Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique de Gazifère permettent une meilleure compréhension du Plan déposé par Gazifère et permettent de réduire le temps d'audience. La Régie prend note les observations du RNCREQ sur le rapport soumis par Gazifère à la suite des rencontres et demande au distributeur de présenter un compte rendu des prochaines rencontres, qui devra être signé par les intervenants présents, de façon à éviter les mésententes possibles. Le cas échéant, les intervenants pourront y joindre leurs commentaires.

### **FRAIS DES INTERVENANTS**

La Régie permet aux intervenants suivants : ACIG, FCEI/ACAGNEQ, GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais, RNCREQ et STOP de lui soumettre une demande de paiement de frais.

La Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants. La Régie autorise ces intervenants à soumettre leur demande de paiement de frais; elle déterminera alors le *quantum* des frais selon le degré d'utilité et de pertinence des contributions individuelles et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

La Régie rappelle qu'elle est guidée à ce chapitre par les critères énoncés dans la décision D-99-124 en rapport avec les frais des participants<sup>129</sup>.

---

<sup>129</sup> Décision D-99-124, 12 juillet 1999.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>130</sup>, notamment le chapitre IV et plus particulièrement les articles 5, 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, sous réserve de ce qui suit;

**DEMANDE** au distributeur de soumettre une preuve sur les causes de l'écart entre les ventes prévues et les ventes réelles aux clients industriels dans sa prochaine demande tarifaire;

**DEMANDE** au distributeur de déposer lors de la prochaine demande tarifaire les tableaux comparatifs des consommations industrielles budgétisées et réelles;

**APPROUVE** un montant de 5 137 100 \$ à titre des charges d'exploitation calculées selon la formule pour l'année-témoin 2002;

**AUTORISE** Gazifère à récupérer, dans ses tarifs, les soldes de 303 300 \$ du compte différé charges réglementaires et de 92 800 \$ du compte différé programme d'efficacité énergétique;

**AUTORISE** la base de tarification de 54 819 000 \$ telle qu'établie par Gazifère, sous réserve des ajustements découlant de la présente décision;

**APPROUVE**, pour l'année-témoin 2001-2002, un taux de rendement de 10,08 % sur l'avoir de l'actionnaire et de 9,04 % sur la base de tarification;

**ACCEPTE** les résultats de l'étude d'allocation du coût de service soumise par le distributeur, à l'exception de la méthodologie proposée pour l'allocation des coûts du programme GAD;

---

<sup>130</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**DEMANDE** au distributeur d'allouer les coûts du programme GAD selon les ajustements décrits par la Régie dans la section 7.3 sur l'allocation du coût de service;

**APPROUVE** les modifications aux tarifs proposées par Gazifère relativement à l'article 7.3 des dispositions générales et à l'article 11 partie a) des dispositions générales - ententes de services de transport, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;

**APPROUVE** les modifications aux tarifs proposées par Gazifère relativement aux dispositions générales de ses tarifs afin de tenir compte du facteur de pression atmosphérique lors de la facturation de la consommation de ses clients;

**DEMANDE** à Gazifère de lui proposer une approche réglementaire simplifiée pour le traitement des modifications des tarifs résultant des décisions d'autres instances;

**APPROUVE** le Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique soumis par Gazifère pour l'année 2001-2002, sous réserve des ajustements découlant de la présente décision;

**DEMANDE** à Gazifère de déposer le tableau des impacts tarifaires du programme d'efficacité énergétique à long terme à chaque année;

**DEMANDE** à Gazifère de soumettre les données détaillées relatives aux évaluations réalisées des programmes;

**APPROUVE** le budget volumétrique et les montants établis par Gazifère pour son programme d'efficacité énergétique à l'exception des ajustements mentionnés ci-dessous;

**DEMANDE** à Gazifère de réduire l'objectif du programme de fournaies à haute efficacité à 250 fournaies et à 250 thermostats programmables;

**DEMANDE** à Gazifère d'expliquer et justifier ses hypothèses sur les économies d'énergie réalisées grâce au programme de fournaies à haute efficacité lors de la prochaine demande tarifaire;

**DEMANDE** à Gazifère d'utiliser 6,9 % comme estimation d'économie d'énergie pour les thermostats programmables après effet cumulatif pour l'année-témoin 2001-2002;

**DEMANDE** à Gazifère de réduire de 50 % l'objectif du programme de chaudières plus efficaces;

**DEMANDE** à Gazifère de déposer, pour les années à venir, les objectifs de façon annualisée et mensualisée en tenant compte des degrés-jours normaux pour le chauffage des locaux;

**DEMANDE** à Gazifère de réduire de 10 % sa prévision des économies unitaires reliées à l'eau chaude pour le secteur résidentiel;

**AUTORISE** le maintien du compte différé approuvé par la décision D-2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique pour l'année tarifaire 2001-2002;

**DEMANDE** à Gazifère de présenter un compte rendu des rencontres tenues avec les intervenants dans le cadre de l'évaluation de son programme d'efficacité énergétique;

**ACCEPTE** que Gazifère modifie ses tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de réaliser le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement accordé;

**ORDONNE** à Gazifère de réviser son dossier tarifaire 2001-2002 en tenant compte des conclusions énoncées aux termes de la présente décision et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les 30 jours suivant la présente;

**AUTORISE** les intervenants concernés à soumettre à la Régie leur demande de paiement de frais détaillée respectant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>131</sup> et la décision D-99-124 relative au Guide de paiement des frais des intervenants, dans les 30 jours suivant la présente.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Anthony Frayne  
Régisseur

---

<sup>131</sup> (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

**Liste des représentants :**

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représenté par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Éric Couture;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- M<sup>e</sup> Pierre Rondeau et M<sup>e</sup> Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.